



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 9 août 2022, à la mairie.

R2208-0755

Adoption du Règlement n° 2022-08 décrétant le taux relatif aux droits de mutations immobilières dont la base d'imposition excède 524 200 \$

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 524 200 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 juillet 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Richard Leblanc,
appuyée par Roger Chevarie,
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que soit adopté le règlement portant le n° 2022-08 intitulé « Règlement décrétant le taux relatif aux droits de mutations immobilières dont la base d'imposition excède 524 200 \$ ».

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 11 août 2022

Andrée-Maude Renaud, greffière



RÈGLEMENT N° 2022-08

**décrétant le taux relatif aux droits de mutations immobilières
dont la base d'imposition excède 524 200 \$**

Article 1 **Titre**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement décrétant le taux relatif aux droits de mutations immobilières dont la base d'imposition excède 524 200 \$ ».

Article 2 **Définitions**

Dans le présent règlement, les termes « Base d'imposition » et « Transfert » doivent être interprétés selon la définition formulée à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

Article 3 **Perception d'un droit de transfert**

La Municipalité perçoit un droit sur le transfert des immeubles, situés sur son territoire, au taux de 3 %, dont la base d'imposition excède 524 200 \$.

Article 4 **Indexation annuelle**

La base d'imposition prévue à l'article 3 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle, conformément aux dispositions de l'article 2.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

Article 5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 11 août 2022

Andrée-Maude Renaud, greffière